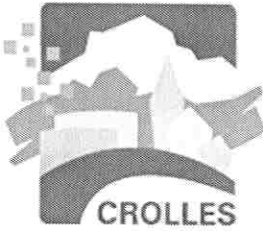


Service : Juridique

N° : 101-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2025

Objet : **DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 18
Représentés : 8
Absents : 3
Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sylvaine FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), Annie FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), Djamila NDAGIJE (pouvoir à B. LUCATELLI).

MM Pierre BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Philippe LENAIN (pouvoir à F. LANNOY), Patrick PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN, Stéphane GIRET.

Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2122-22 16° et L. 2132-2 ;

Considérant l'incendie survenu dans la cuisine centrale de Crolles le 16 janvier 2025,

Considérant les déclarations de sinistres auprès des assureurs de la commune à savoir SMA BTP pour le volet dommages-ouvrage et GROUPAMA pour le volet IARD,

Considérant le courrier de refus de garantie adressé à la commune par la compagnie SMA BTP en date du 14 avril 2025,

Considérant que les opérations d'expertise amiable conduites avec l'ensemble des parties prenantes n'ont pour l'heure pas donné lieu à un accord,

Considérant la nécessité pour la commune de garantir ses droits et intérêts financiers,

Considérant la volonté de la commune de garantir une reprise de production sur le site de la cuisine centrale dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des usagers du service public de restauration scolaire,

Monsieur le Maire expose que la cuisine centrale de la commune de Crolles, récemment construite, a été endommagée par un incendie survenu le 16 janvier 2025 dans le local électrique, rendant l'ouvrage inexploitable dans son ensemble. La production est totalement à l'arrêt depuis cette date.

Extrait de délibération n°101-2025 du 10 octobre 2025, Page 2 sur 2

Sollicitée au titre du contrat d'assurance dommages-ouvrage conclu lors de la construction de la cuisine centrale, la société SMA BTP a, par courrier en date du 14 avril 2025, fait part de son refus de garantie à la commune. En dépit de ce refus de garantie, les expertises amiables se sont malgré tout poursuivies, sans résultats à ce jour.

Faute de pouvoir raisonnablement envisager un règlement amiable du sinistre, la commune envisage d'ester en justice dans le but d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis et couverts au titre d'un contrat d'assurance souscrit par elle ou pour son compte. Avant une éventuelle action au fond, une expertise juridictionnelle s'impose, laquelle implique la saisine du Juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, conjointement avec la compagnie GROUPAMA, assureur dommages aux biens de la commune, et ce au contradictoire de l'assureur dommages-ouvrage SMA BTP et de l'ensemble des constructeurs et intervenants à l'opération de construction de la cuisine centrale communale.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, au nom et pour le compte de la commune, toutes actions juridictionnelles au soutien des intérêts de la commune, en ce comprises un référé-instruction (expertise) et toute autre action, en référé et/ou au fond, ayant pour objet de permettre à la Commune de voir réparer les dommages subis par la cuisine centrale, devant les juridictions judiciaires et/ou administratives, ou à intervenir dans toute instance, devant les mêmes juridictions, en vue de soutenir les intérêts de la commune,
- De donner mandat au Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires à la conduite des actions juridictionnelles précitées, ainsi que toute démarche extrajudiciaire qui y serait liée,
- De mandater les cabinets Conseil Affaires publiques, 38000 GRENOBLE, et Robichon et Associés, 38000 GRENOBLE, pour représenter la commune et accomplir toutes diligences nécessaires devant toutes juridictions, tribunaux ou autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **14 OCT. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.